

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les travaux d'aménagement forestier (S2.1, r.12.1) et par concordance le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (A-3.001, r10) relativement à l'organisation des premiers soins et premiers secours.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Mars 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le présent projet de règlement modifie le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (RSSTAF) relativement à l'organisation des premiers secours et des premiers soins. Le RSSTAF a pour objet d'établir des normes concernant notamment le transport, les chemins forestiers, les équipements, les machines forestières et leur entretien, l'abattage, le débroussaillage, le débardage et les équipements de protection individuels en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

L'organisation des premiers secours et premiers soins en forêt prévue dans la réglementation actuelle ne permet plus de protéger adéquatement les travailleurs en aménagement forestier puisque les exigences réglementaires ne sont plus adaptées à la réalité sur le terrain.

Plus spécifiquement, le projet de règlement propose les modifications suivantes :

- la définition d'aménagement forestier;
- l'organisation des premiers secours et des premiers soins;
- l'introduction de l'obligation de munir les lieux de travail où œuvrent 10 travailleurs ou plus d'une trousse conforme à la Grande trousse de type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire, de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220;
- l'obligation d'avoir un secouriste forêt présent lorsque 10 travailleurs œuvrent sur un lieu de travail. Le secouriste forêt doit au préalable avoir suivi la formation de secourisme et milieu de travail, et avoir complété une formation de 40 heures spécifique au secteur forêt donnée par un organisme de formation de secourisme en milieu de travail reconnu par la CNESST. Le secouriste forêt doit maintenir ses compétences en suivant une formation de 8 heures annuellement.
- l'obligation de communiquer avec un secouriste forêt, un infirmier ou un médecin si 9 travailleurs et moins œuvrent sur le lieu de travail,
- l'obligation que le nom et la fonction du secouriste forêt soient affichés dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs et qu'un rapport contenant le nom, la date, l'heure, la description de la blessure et la nature des premiers soins, soit rempli par le secouriste lorsqu'il réalise une intervention;
- l'encadrement du protocole d'évacuation par voie terrestre et aérienne qui doit être élaboré par l'employeur;
- les conditions dans lesquelles un véhicule d'évacuation doit être disponible sur les lieux de travail et le matériel qui doit contenir et dans quel état ce dernier doit être maintenu;
- l'obligation de l'employeur de s'assurer de la présence d'un infirmier sur les lieux d'hébergement de plus de 50 travailleurs au même endroit, et ce au moins deux jours par semaine et de rendre disponible une salle de premiers soins.

Finalement, dans un souci de concordance, des modifications sont apportées au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins pour intégrer le secteur de l'aménagement forestier, retirer la définition de sylviculture et prévoir qu'un secouriste doit être présent pour 5 travailleurs. Aussi, les articles qui détaillent l'organisation actuelle des premiers

secours et des premiers soins en forêt, de même que les exigences pour être préposé au véhicule de premiers soins (PVPS).

L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption de ce projet de modification représente pour les entreprises des coûts d'implantation de 7,128 millions de dollars pour la première année et des coûts récurrents de 0,145 million de dollars pour les années suivantes. Les coûts relatifs à ce projet réglementaire seront proportionnels à la taille de l'entreprise.

Le projet de règlement n'entraîne l'adoption d'aucune nouvelle formalité administrative pour les entreprises et il n'y a aucun impact anticipé sur l'emploi. Il contribuera à l'amélioration de la sécurité des travailleurs en aménagement forestier. Les nouvelles exigences réglementaires ne porteront pas préjudice à la compétitivité du secteur de l'aménagement forestier, car elles sont cohérentes avec les exigences des pouvoirs de réglementation et les règles de l'art en Amérique du Nord.

La CNESST travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives du secteur forestier donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures. De plus, un plan de communication visant les entreprises du secteur de l'aménagement forestier est prévu pour la diffusion du projet de modification réglementaire.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	Erreur ! Signet non défini.
2. PROPOSITION DU PROJET	9
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	Erreur ! Signet non défini.
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	Erreur ! Signet non défini.
4.1. Description des secteurs touchés	Erreur ! Signet non défini.
4.2. Coûts pour les entreprises	Erreur ! Signet non défini.
4.3. Économies pour les entreprises	Erreur ! Signet non défini.
4.4. Synthèse des coûts et des économies	Erreur ! Signet non défini.
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Erreur ! Signet non défini.
4.5.1 Organisation	Erreur ! Signet non défini.
4.5.2 Secouriste en forêt	16
4.5.3 Évacuation	16
4.5.3 Hébergement de plus de 50 travailleurs	17
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	17
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Erreur ! Signet non défini.
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT SUR L'EMPLOI	Erreur ! Signet non défini.
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	Erreur ! Signet non défini.
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	Erreur ! Signet non défini.
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	Erreur ! Signet non défini.
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	Erreur ! Signet non défini.
10. CONCLUSION	Erreur ! Signet non défini.
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	Erreur ! Signet non défini.
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	Erreur ! Signet non défini.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

L'organisation des premiers secours et premiers soins en forêt prévue dans la réglementation actuelle ne permet plus de protéger adéquatement les travailleurs en aménagement forestier.

Les règles sur l'organisation des premiers soins et premiers secours en forêt sont contenus dans le Règlement sur les Normes minimales de premiers secours et premiers soins (RNMPSPS) (L.R.Q. A-3.001, r. 10). Elles sont basées sur la réalité forestière des années 80, au moment où le règlement fut édicté, soit 1981.

À cette époque, la récolte de bois en forêt était organisée autour de contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier (CAAF) qui garantissait un territoire d'approvisionnement à une usine de transformation qui en retour devait en assurer l'aménagement sur un horizon de 25 ans. Ce régime faisait en sorte que la plupart des scieries étaient propriétaire de camps forestiers sur le territoire de leur CAAF. L'aménagement forestier se limitait à la plantation des aires déboisées et à quelques travaux d'éducation des peuplements.

Le 1^{er} avril 2010, le Québec s'est doté de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) qui amène des changements importants dans la gestion de la forêt publique Québécoise, notamment la reprise de la planification forestière par le Ministère Forêt Faune et Parcs (MFFP). Les déplacements des employeurs augmentent pendant la saison, et donc les camps permanents disparaissent et laissent la place à des camps plus petits et plus mobiles.

La compréhension du RNMPSPS est difficile pour les entreprises forestières qui ne savent pas quand le règlement s'applique à eux due à l'utilisation de termes désuets.

Par exemple, le RNMPSPS prévoit certaines obligations pour les établissements du secteur forestier, qu'il désigne comme le « Secteur sylviculture ». Ce terme n'est plus utilisé par le MFFP, ni la CNESST pour décrire un contexte d'activité forestière et sa définition dans le RNMPSPS fait référence à des travaux forestiers qui n'existent plus, comme le flottage du bois par exemple.

Le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (RSSTAF) fait maintenant référence à « l'aménagement forestier », et tire sa définition de l'ancienne Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de la loi qui l'a remplacée, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1).

Par ailleurs, les obligations du RNMPSPS applicables en forêt, par exemple le local à l'usage du secouriste, les communications avec les services de premiers soins, la présence d'infirmière ou d'infirmier, la salle de premiers soins ou la présence d'un véhicule de premiers soins, sont liées à un établissement appartenant à l'employeur, soit un camp forestier. Or, la nature actuelle des travaux en forêt fait en sorte que les

employeurs forestiers se départissent des camps forestiers traditionnels et adoptent un autre modèle d'affaires. Par exemple, l'employeur qui loge ses travailleurs dans une pourvoirie ou un autre établissement en forêt ou encore organise leur transport matin et soir n'est pas assujéti aux obligations du RNMPSPS.

Outre l'évolution du contexte forestier, on peut également faire les constats suivants en regard des obligations du RNMPSPS

- Un article paru dans *Le Devoir*¹ (30 avril 2019) rapportait les propos en commission parlementaire de la ministre responsable des Aînés et Proches Aidants, Marguerite Blais, que 23 963 postes d'infirmières seront à combler d'ici cinq ans. Dans ce contexte, les entreprises forestières ne sont pas capables de recruter et maintenir un infirmier ou une infirmière en forêt à temps plein tel qu'exigé par le RNMPSPS;
- Seuls deux fournisseurs de la formation de préposé au véhicule de premiers soins (PVPS) offrent la formation de 160 heures pour l'ensemble du Québec;
- Il n'existe pas de contenu détaillé de la formation de PVPS et certains aspects de la formation comme les trente heures de stage ne sont pas offerts;
- Le délai d'intervention des PVPS, de l'infirmier et du véhicule ambulancier n'est pas encadré.

¹ Le Devoir 30 avril 2019, Plus de 60 000 travailleurs de la santé recherchés, [<https://www.ledevoir.com/politique/quebec/553217/mot-cle-besoin-de-60-000-travailleurs-de-la-sante-d-ici-5-ans>]. [Page web consultée le 5 mars 2021]

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement propose une mise à jour de la définition d'aménagement forestier afin de s'harmoniser avec la version la plus récente de celle-ci selon le MFFP, intégrée au RSSTAF, une nouvelle organisation des premiers secours et premiers soins en forêt et élimine ou modifie par concordance des articles du RNMPSPS qui touchent l'organisation des premiers secours et premiers soins en forêt.

Cela se traduira par l'ajout d'une nouvelle section au RSSTAF, la section VI.1 Premiers secours et premiers soins et de 4 sous-sections :

§1. Organisation – 3 nouveaux articles

§2. Secouriste forêt – 4 nouveaux articles

§3. Évacuation – 6 nouveaux articles

§4. Hébergement de plus de 50 travailleurs – 1 nouvel article

Deux annexes viendront détailler les nouvelles exigences.

Description des nouveaux articles et annexes

Voici une description des nouveaux articles et annexes intégrés au RSSTAF pour encadrer l'organisation des premiers secours et premiers soins en forêt.

L'article 51.1 permet l'application du RNMPSPS en forêt, même pour l'employeur sans établissement.

L'article 51.2 précise les équipements nécessaires tels que civière, planche dorsale ou équipement combiné, collet cervical, immobilisateur de tête, couverture et trousse. Il précise également leur emplacement sur le terrain.

L'article 51.3 précise la trousse de secourisme exigée lorsque 10 travailleurs œuvrent sur un lieu de travail.

L'article 51.4 introduit l'obligation du secouriste forêt à partir de 10 travailleurs sur le terrain et précise le ratio nécessaire de secouristes forêt selon le nombre de travailleurs. Le secouriste forêt remplace le PVPS.

L'article 51.5 demande qu'une communication soit possible entre les travailleurs sur le terrain et un secouriste forêt, une infirmière ou un médecin en cas d'accident si le nombre de travailleurs est inférieur à 10.

L'article 51.6 exige que les noms et les fonctions des secouristes forêt soient affichés.

L'article 51.7 donne au secouriste forêt l'obligation de remplir un rapport lorsqu'il dispense les premiers secours à un travailleur. L'article précise également le temps que l'employeur doit conserver ce rapport.

L'article 51.8 oblige l'employeur à se doter d'un protocole d'évacuation des blessés par voies terrestre et aérienne. L'article précise aussi les situations où cette obligation ne s'applique pas.

L'article 51.9 demande que le protocole d'évacuation prévoie la démarche à suivre pour permettre l'évacuation du travailleur blessé. Il renvoie aussi à l'annexe II pour une série d'information qui doit aussi être incluse dans le protocole.

L'article 51.10 demande que le protocole soit affiché et accessible aux travailleurs ou à défaut, communiqué aux travailleurs.

L'article 51.11 introduit l'obligation pour l'employeur de maintenir sur les lieux de travail un véhicule d'évacuation lorsque 20 travailleurs et plus œuvrent sur ce lieu de travail. Deux situations d'exception sont prévues.

L'article 51.12 précise ce que doit contenir le véhicule d'évacuation par exemple, couverture de laine, sangles, boîte de gants jetable, douche oculaire portative et trousse de premiers soins, en plus du matériel prévu à l'article 51.2.

L'article 51.13 précise certaines obligations en lien avec le véhicule d'évacuation : le maintien en bon de fonctionnement et l'espace dédié au blessé en bon état de propreté, chauffé et offrir une protection contre les intempéries. De plus, le véhicule doit être conçu pour permettre au secouriste de prendre place près du blessé.

L'article 51.14 s'adresse à l'employeur qui organise l'hébergement de plus de 50 travailleurs au même endroit. Il exige la présence d'un infirmier ou d'un paramédic sur les lieux d'hébergement au moins deux jours par semaine et qu'il soit disponible sur appel à l'extérieur de ces heures. Il demande aussi qu'une salle de premiers soins soit disponible, en bon état de propreté, chauffée et pourvue d'eau. Les équipements nécessaires sont précisés à l'annexe I.

L'annexe I est une liste des équipements que doit contenir la salle de premiers soins exigée par l'article 51.14.

L'annexe II précise les informations minimales que doit contenir un protocole d'évacuation.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les présentes propositions touchent l'organisation des premiers secours et des premiers soins dans les travaux d'aménagement forestier. Elles nécessitaient dans certains cas une actualisation ou une réorganisation pour assurer une cohérence avec les normes et les règles de l'art existantes et pour permettre de mieux protéger les travailleurs.

Le projet de modifications réglementaires a fait l'objet d'un accord unanime des parties syndicale et patronale au Comité-conseil de révision du Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (3.77) dont le mandat est de faire des recommandations ayant pour objet l'actualisation du RSSTAF au conseil d'administration de la CNESST.

L'option réglementaire est la seule envisageable pour s'assurer les mesures mises en place dans les travaux d'aménagement forestier permettent d'assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique de tous les travailleurs qui y œuvrent et qu'elles soient appliquées de façon équitable.

D'autre part, malgré les efforts fournis pour la production et la diffusion d'outils de sensibilisation et d'information tels que les guides Hébergement en forêt, Déplacement en forêt et Santé en forêt, ceux-ci ne couvrent pas spécifiquement l'organisation des premiers secours et premiers soins et demeurent insuffisants. Ils ne peuvent que promouvoir les règles de l'art. La réglementation est nécessaire pour encadrer efficacement l'organisation des premiers secours et premiers soins en forêt.

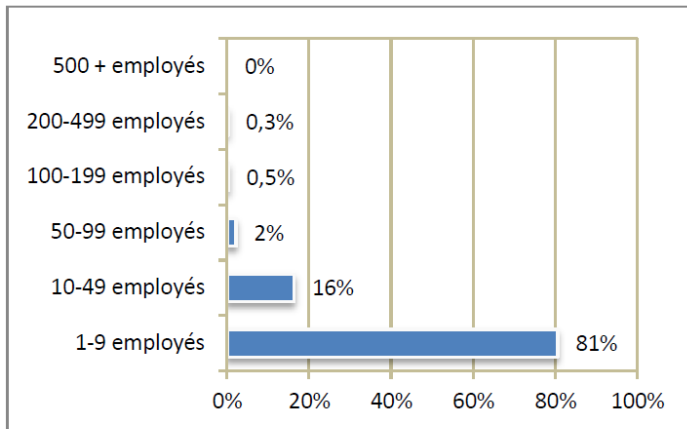
4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Le secteur des opérations forestières et de l'aménagement forestier au Québec compte respectivement 1271 et 621 employeurs inscrits à la CNESST en 2019 pour un total de 1702, en ne comptant les employeurs qu'une seule fois, même s'ils sont inscrits dans les deux unités (source : CNESST, DCGI).

Selon le *Portrait sectoriel pour la foresterie et exploitation forestière SCIAN 113*, la taille des établissements se répartit comme suit :

Taille des établissements



Source : Statistique Canada, Nombre d'établissements par région économique, industries et tranches d'effectif, décembre 2015

L'industrie² peut compter sur près de 5912 travailleurs et son PIB est de 850,8 millions de dollars.

4.2. Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts d'acquisition des Grandes troupes de type 3 CAN/CSA Z1220.	0.058	
Coûts de formation des secouristes forêt	0.562	0.145
Coût d'acquisition du véhicule d'évacuation	6.508	
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	7.128	0.145

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

² Ministère de la forêt, de la faune et des parcs, CNESST, Ressources et industries forestières du Québec, Portrait statistiques, [https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/PortraitStatistique_2019.pdf]. [Page web consultée le 5 mars 2021]

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	7.128	0.145
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	7.128	0.145

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises (obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) ⁽¹⁾
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		
Économies liées à la fin des formations de PVPS	0.094	0.056
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0.094	0.056

(1) La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	7.128	0.145
Total des économies pour les entreprises	0.094	0.056
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	7.034	0.089

(1) La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

La mise à jour de la définition d'aménagement forestier n'entraînera pas de nouveau coût pour les entreprises forestières. Le but est de conserver l'harmonisation avec le langage du MFFP avec lequel les entreprises forestières sont familières.

Étant donné que l'organisation des premiers secours et premiers soins est déjà prévue au RNMPSPS et engendre un certain coût pour les employeurs, la mise à jour de cette organisation et son transfert vers le RSSTAF devraient limiter les nouvelles dépenses,

sans les éliminer complètement pour autant. Les nouvelles dépenses s'articulent ainsi :

§4.5.1. Organisation

La Grande trousse de type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire, de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail CAN/CSA Z1220, exigée à l'article 51.3 lorsque 10 travailleurs et plus œuvre sur un lieu de travail devra être acquise.

Considérant les données présentées en 4.1, on peut estimer à environ 18,5% des entreprises qui devront faire l'acquisition d'une telle trousse, soit environ 315.

§4.5.2. Secouriste forêt

L'article 51.4 amènera l'obligation de former de nouveau secouriste forêt. Le premier secouriste forêt sera obligatoire lorsque 10 travailleurs seront présents sur un lieu de travail, puis on ajoute un secouriste forêt par tranche de 10 travailleurs.

Cette formation sera dispensée par des fournisseurs actuels de la formation secourisme en milieu de travail afin de garantir l'accessibilité de la formation et une certaine équité entre les régions.

Le coût de cette formation peut varier entre les fournisseurs, étant donné qu'ils sont en compétition pour un nombre limité de clients. En se basant sur les formations déjà données en projet pilote par une entreprise de la région du Saguenay Lac St-Jean, on peut estimer le coût de la formation à 700 dollars et la rectification annuelle à 180 dollars.

En utilisant les mêmes bases de calcul qu'au point précédent et le ratio de secouristes forêt prévu à l'article 51.4, on peut estimer qu'environ 803 secouristes forêt seront à former.

Toutefois, la formation des PVPS ne sera plus obligatoire, ce qui constituera une économie pour certaines entreprises, étant donné que le coût pour cette formation est estimé à 4715 dollars par candidats et la recertification annuelle à 445 dollars par candidats. On estime à environ vingt PVPS formés chaque année et environ 125 recertification annuelle, selon le principal fournisseur.

Les articles 51.6 et 51.7 sont des obligations déjà existantes pour les secouristes en milieu de travail dans le RNMPSPS et n'entraîneront pas de coût supplémentaire.

§4.5.3. Évacuation

Les articles 51.8 à 51.10 encadrent le protocole d'évacuation. Ils n'entraîneront pas de coût supplémentaire puisqu'une obligation similaire existe déjà dans le RNMPSPS.

Les articles 51.11 à 51.13 introduisent l'obligation du véhicule d'évacuation. Pour certains employeurs qui possède déjà une ambulance forestière et souhaite l'utiliser, cette nouvelle obligation d'entraînera aucun coût. En revanche, les employeurs qui ne souhaitent pas l'utiliser ou qui n'en possèdent pas devront en acquérir un.

Plusieurs options s'offrent à l'employeur. Les principales sont d'acquérir une ambulance usagée, de modifier un véhicule pour répondre aux exigences ou d'acquérir ou de louer un centre de traitement mobile (traduction libre de MTC mobile treatment center).

Le prix d'une ambulance usagée varie beaucoup. D'ailleurs, selon une estimation de l'industrie, le coût estimé est de douze mille dollars.

Il est très difficile d'évaluer le coût d'une modification de véhicule existant, étant donné la grande variabilité des modèles. Mais à titre d'exemple, la solution retenue par une entreprise est d'acheter une Subaru Outback 2017. Le véhicule possède des sièges qui se rabattent entièrement, incluant le siège passager, et également les ancrages pour la planche dorsale ou la civière. Le coût revient donc à l'acquisition du véhicule, estimé à 24 144 dollars (taxes incluses).

Enfin, l'achat d'un centre de traitement mobile est estimé à 24 869 dollars (taxes incluses) chez une entreprise spécialisée dans la conception et la fabrication de boîte de fibre de verre monocoque.

Il est aussi possible de trouver ces équipements usagés en vente.

La disponibilité mais surtout la localisation, uniquement dans l'ouest du pays, des équipements usagés font en sorte que cette solution n'est pas retenue dans l'évaluation des coûts.

Les trois solutions ont un coût relativement similaire. La moyenne sera donc retenue comme valeur estimée du coût pour le véhicule d'évacuation.

§4.5.4. Hébergement de plus de 50 travailleurs

Les obligations de l'article 51.14 sur la présence d'un infirmier ou paramédic et la salle de premiers soins sont également présentent dans le RNMPSPS et n'entraîneront pas de coût supplémentaire, car elles s'adressent aux employeurs qui ont déjà cette obligation.

4.6. Consultation des parties prenantes

La CNESST, à qui le gouvernement a confié l'administration du régime en SST, met en œuvre le principe de paritarisme que le législateur a enchâssé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail et s'assure de faire évoluer sa réglementation. Le CA a mis en place des comités-conseils réglementaires qui sont, entre autres, chargés de faire des recommandations concernant l'évolution réglementaire et mettant en œuvre la *Planification annuelle des travaux réglementaires*. Depuis 2016, la CNESST publie chaque année sa planification des travaux réglementaires. Cette planification précise les objectifs des modifications considérées. Les parties prenantes sont ainsi informées des travaux réglementaires. Elles peuvent acheminer des commentaires aux membres des comités-conseils. Ce sujet fait partie de la Planification des travaux réglementaires depuis 2017.

Les membres des comités-conseils réglementaires sont issus des secteurs d'activité visés par le règlement et représentent les travailleurs et les employeurs de ces secteurs. Les comités-conseils réglementaires étudient les problématiques en santé et sécurité du travail à partir de données probantes. Ils formulent des recommandations visant la mise à jour des règlements. Avant le dépôt d'un projet de modification réglementaire, les membres des comités-conseils de révision consultent leurs commettants, s'assurant ainsi d'une adhésion du milieu au changement réglementaire.

Ainsi, le comité 3.77 responsable de la mise à jour du RSSTAF a débuté les discussions sur l'organisation des premiers secours et premiers soins en forêt lors de sa rencontre du 15 septembre 2016 et un consensus a été atteint sur l'ensemble des aspects du projet lors de sa rencontre du 21 septembre 2020.

Le comité regroupe des représentants provenant des organisations suivantes :

Représentants patronaux	Représentants syndicaux
Prévibois	Unifor Québec (FTQ)
Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ)	Confédération des syndicats nationaux (CSN)

De plus, le milieu forestier peut compter sur un Comité paritaire de prévention sur lequel siègent les représentants de la très grande majorité de l'industrie forestière au Québec, de même que nos partenaires. Ce comité est tenu informé et est régulièrement consulté tout au long des discussions du comité réglementaire.

Le comité paritaire de prévention du secteur forêt regroupe des représentants des organisations suivantes :

Représentants patronaux	Représentants syndicaux
Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ)	Unifor Québec (FTQ)

Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF)	Confédération des syndicats nationaux (CSN)
Prévibois	
Groupe forestier Québec	
Représentants de la CNESST	Représentant des Ministères et organismes partenaires
Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention	IRSST, direction des communications et de la valorisation de la recherche
Direction générale des communications	Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets
	Centre intégré de santé et de service sociaux du Bas-Saint-Laurent
	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
	Rexforêt

Il est à noter que ces représentants n'ont pas été consultés spécifiquement sur les hypothèses de coût indiqué dans cette analyse d'impact réglementaire dans le cadre de ces travaux. Cette analyse d'impact réglementaire est préliminaire et la consultation du secteur visé sera effectuée au même moment que la publication du projet à la Gazette officielle.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La mise à jour de la définition d'aménagement forestier simplifie l'interprétation du règlement, car nous utilisons le même langage que le MFFP, premier ministère avec lequel ils font habituellement affaire. Étant donné que l'objet du RSSTAF est les travaux d'aménagement forestier, un employeur peut donc facilement savoir si le règlement s'applique à sa situation.

L'exigence d'une trousse de type CSA s'inscrit dans le principe d'harmonisation avec les autres provinces canadiennes et donnera accès aux employeurs à de multiples fournisseurs à la grandeur du pays, en plus d'éviter le travail de monter une trousse particulière tel que prévu au RNMPSPS.

Le remplacement des PVPS par des secouristes forêt permettra d'assurer la présence d'un secouriste forêt à proximité des lieux de travail, diminuant le temps d'intervention en cas d'accident. De plus, le nombre plus élevé de secouristes forêt permet une meilleure distribution de ceux-ci sur le territoire des travaux d'aménagement forestier. La disponibilité de la formation devrait aussi être améliorée, étant donné que celle-ci a

été confiée à des fournisseurs de la formation secouriste en milieu de travail, déjà présent dans toutes les régions du Québec.

Le remplacement de l'ambulance forestière par le véhicule d'évacuation permet d'assurer la proximité du moyen d'évacuation en cas de nécessité. En effet, plutôt que rester stationner au camp forestier comme l'ambulance forestière prévue au RNMPSPS, le véhicule d'évacuation suit les travailleurs sur les lieux mêmes de travail.

Enfin, l'organisation des PSPS couvrira maintenant tous les employeurs qui organisent l'hébergement de travailleurs en forêt dans le cadre de travaux d'aménagement forestier, et non pas seulement ceux qui possèdent des installations physiques comme un camp forestier, tel que le prescrit le RNMPSPS.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

☒ Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
☐	500 et plus
☐	100 à 499
☐	1 à 99
Aucun impact	
☒	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
☐	1 à 99
☐	100 à 499
☐	500 et plus
Analyse et commentaires : Il n'y aura aucun impact favorable ou défavorable sur l'emploi dans l'application des nouveaux articles de règlement.	

(1) Il faut

cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Tous les employeurs, peu importe la taille de l'entreprise, ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité de leurs travailleurs selon la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Les modifications réglementaires proposées faciliteront aux employeurs l'atteinte de cet objectif sous trois aspects. D'abord, en exigeant une trousse de premiers secours standardisée, facilement accessible. Ensuite, en proposant une formation de secouriste forêt de 40 heures plus adaptées à la réalité des travaux d'aménagement forestier, plutôt que la formation du RNMPSPS de 160 heures. Enfin, en remplaçant la complexe ambulance forestière par un véhicule d'évacuation, simple et polyvalent que l'employeur peut utiliser dans ses travaux d'aménagement forestier comme véhicule du contremaître, par exemple.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

L'Ontario possède une certaine législation sur les travaux forestiers, qu'on retrouve dans son règlement *Établissements industriels* (R.R.O. 1990, Règlement 851), mais ne possède pas de réglementation spécifique à l'organisation des premiers secours et premiers soins en forêt. Il existe cependant, un règlement, « First aid requirements » (R.R.O. 1990, Reg. 1101) qui définit les exigences en termes de premiers secours et premiers soins pour l'ensemble des employeurs. Bien que les exigences soient similaires, le fait qu'elles ne s'adressent pas spécifiquement aux employeurs du milieu forestier rend leur application plus complexe.

L'autre province canadienne qui ressemble le plus au Québec au niveau forestier est la Colombie-Britannique. L'organisation des premiers secours et premiers soins n'est pas spécifique à la forêt, mais ressemble beaucoup aux exigences du RSSTAF au niveau des protocoles, formation des secouristes, communications et moyens d'évacuation des blessés.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les nouvelles dispositions réglementaires sont une mise à jour de l'organisation des premiers secours et premiers soins contenus dans le RNMPSPS. En ce sens, elles ne nécessitent pas d'harmonisation avec les autres réglementations puisqu'elle n'est ni un frein ni un incitatif à la mobilité de la main-d'œuvre.

Néanmoins, il a été prévu d'utiliser une référence à une norme canadienne pour l'exigence de la trousse de premiers soins, afin de faciliter la recherche de fournisseur canadien.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les nouvelles dispositions présentées ont été discutées de façon paritaire au comité 3.77, mis sur pied spécifiquement pour la révision du RSSTAF. Ce comité a pour mandat de cerner les problématiques liées à la santé et la sécurité du travail à partir de données probantes, d'établir des priorités d'interventions, de proposer des solutions et de faire des recommandations ayant pour objet l'actualisation du règlement et son développement.

Les membres du comité 3.77 ont jugé que l'organisation des premiers secours et premiers soins en forêt devait être mis à jour, en grande partie dû à la difficulté de respecter les exigences du RNMPSPS. Les parties souhaitent aussi assurer une protection adéquate à tous les travailleurs forestiers.

Ainsi, les nouvelles dispositions n'imposent pas de nouveaux fardeaux aux employeurs, elle élimine une réglementation désuète et difficile à respecter pour créer des articles adaptés à la réalité des travaux d'aménagement forestier.

10. CONCLUSION

Ce projet de règlement répond aux besoins d'actualisation des exigences en matière d'organisation des premiers secours et premiers soins en forêt. Ce projet a fait l'unanimité auprès des membres du comité-conseil de révision du RSSTAF, le 3.77.

La CNESST travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations patronales et syndicales donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un plan de communication est prévu pour la diffusion de ce projet de modification réglementaire. De plus, le comité paritaire de prévention du secteur forêt sera mis à contribution afin de diffuser l'information. Un document pouvant servir d'exemple pour la préparation du protocole d'évacuation a été préparé et sera rendu disponible pour faciliter la production de ces documents par les employeurs.

La CNESST diffusera via son site internet le projet de révision et fera le lien vers son Centre de documentation qui constitue une banque de connaissances en matière de santé et de sécurité du travail. La CNESST dispose d'un Centre de relations clients et d'admissibilité (CRCA) qui prend en charge les questions adressées par la clientèle. Par exemple, les préposés du CRCA peuvent mettre en lien un employeur qui désire poser une question avec un inspecteur de sa région.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement modifiant le RSST relativement à la protection contre les chutes peuvent être obtenus en s'adressant auprès de monsieur Christian Fortin, ingénieur forestier, conseiller expert en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, local 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2015, christian.fortin@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de publication, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences³ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁴ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	

3. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

4. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	